

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Reis-Ekelund (n° 2)
(Recours en révision)**

Jugement n° 2021

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1907 formé par M. Patrick Reis-Ekelund le 10 avril 2000, la réponse de l'Office international des épizooties (OIE) du 5 mai, la réplique du requérant en date du 19 septembre et la duplique de l'OIE du 5 octobre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 1907 prononcé le 3 février 2000. Dans ce jugement, le Tribunal avait rejeté sa requête contre l'OIE, dans laquelle il demandait l'annulation de la décision du Directeur général du 26 février 1999 de le licencier au motif que ses services n'étaient plus satisfaisants. Avant son licenciement, il avait signalé à tort des anomalies comptables dans l'un des bureaux régionaux de l'Office.

2. Le requérant affirme que le Tribunal, tel qu'il était constitué pour statuer sur son affaire, n'a pas été impartial, n'a pas pris en compte ni mentionné le contenu des réponses et des notes qu'il avait adressées à son employeur suite aux critiques de ce dernier, n'a pas pris en considération le fait que les comptes du bureau régional de l'OIE pour les Amériques avaient été examinés et approuvés par les vérificateurs des comptes après son licenciement et non avant, n'a pas statué sur sa conclusion selon laquelle l'OIE avait porté de fausses accusations à son encontre au sujet d'un «accord OIE-Thaïlande» et n'a pas suffisamment motivé sa décision.

3. En règle générale, le Tribunal ne revient que rarement sur ses propres jugements. Ceux-ci sont définitifs et il n'existe pas de mécanisme d'appel pour les requérants n'ayant pas eu gain de cause. De plus, ses Statut et Règlement ne prévoient pas expressément de procédure de révision. Les principes généraux relatifs à la révision des décisions du Tribunal ont été énoncés dans le jugement 442 (affaire Villegas n° 4), prononcé le 14 mai 1981, dans les termes suivants :

«2. Motifs de révision irrecevables

Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée depuis le jour où ils sont prononcés. S'ils sont sujets à révision à partir de cette date, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels. Telle est la règle dans tous les ordres juridiques où la révision est admise. Aussi faut-il constater d'emblée qu'un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motifs de révision.

Il s'agit d'abord du moyen tiré de l'erreur de droit. Autoriser les parties à demander la révision d'un jugement eu égard à son argumentation juridique, ce serait engager celles qui sont mécontentes de la solution d'un litige à la remettre en question indéfiniment, au mépris de l'autorité de la chose jugée.

Pour la même raison, le moyen fondé sur la fausse appréciation des faits n'est pas un motif de révision recevable. Par appréciation des faits, il faut entendre le jugement de valeur porté à leur sujet.

L'omission d'administrer des preuves n'est pas non plus un motif de révision recevable. S'il en était autrement, le plaideur débouté pourrait contester sans limite de temps la réalité des faits sur lesquels repose le jugement.

Enfin, il se justifie d'exclure comme motif de révision recevable l'omission de statuer sur certains arguments des parties. Sinon, le Tribunal serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même sur ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence. Or l'institution de la révision n'a pas pour but d'obliger les juges à émettre des considérants inutiles.

3. Motifs de révision éventuellement recevables

En revanche, d'autres moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment : l'omission de tenir compte de faits déterminés; l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits; l'omission de statuer sur une conclusion; la découverte de faits dits nouveaux, soit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

...

5. Révision et rectification

Si un moyen n'est pas de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, non seulement il n'y a pas lieu de réviser le dispositif du jugement, mais il ne se justifie pas non plus d'en rectifier l'état de fait ou les considérants de droit. Ce serait imposer à un tribunal une charge excessive que de prévoir, sous une forme quelconque, la réparation des vices qui sont restés sans effet sur l'issue d'une contestation.»

4. Le Tribunal a suivi ces principes généraux dans une jurisprudence constante. Ainsi, dans le jugement 1825 (affaires Belser n° 2 et consorts) prononcé le 28 janvier 1999, le Tribunal a déclaré :

«Les jugements du Tribunal sont définitifs et ont force exécutoire. Ils ne peuvent faire l'objet d'un appel. Le Tribunal n'accueille pas de recours en révision, sauf dans des circonstances exceptionnelles telles que les cas de fraude ou la découverte d'une nouvelle preuve déterminante qui n'aurait pas pu être apportée avant. La stabilité des procédures judiciaires et la nécessité de mettre fin au litige exigent que les parties acceptent les conclusions relatives à leur affaire, même lorsqu'elles n'en sont pas satisfaites. Lorsque les deux parties ont eu largement la possibilité de présenter leur point de vue et qu'aucun fait nouveau, qu'il était impossible d'établir avant, n'est porté à la connaissance du Tribunal, le principe de l'autorité de la chose jugée interdit de rouvrir et de plaider à nouveau des dossiers sur lesquels le Tribunal a déjà statué.»

5. Le requérant soulève cinq points : il prétend que le Tribunal 1) n'a pas tenu compte de certains faits; 2) a commis une erreur matérielle; 3) n'a pas statué sur l'une de ses conclusions; 4) n'a pas motivé correctement sa décision, violant en cela l'article VI de son Statut; et 5) n'a pas été impartial.

Omission de tenir compte de certains faits

6. Le requérant prétend que le Tribunal aurait dû faire état de la teneur des réponses ou notes qu'il avait adressées à ses supérieurs hiérarchiques. Or le Tribunal n'était nullement tenu de le faire. Les réponses et les notes en question ont été communiquées au Tribunal qui a eu toute latitude pour évaluer ces preuves, ce qu'il a fait. C'est à lui qu'il appartenait de décider si le contenu en était ou non déterminant. Le requérant considère apparemment que le Tribunal a commis une erreur d'appréciation de l'importance de ces preuves. Comme indiqué ci-dessus, ce motif de révision n'est pas recevable.

Erreur matérielle

7. Une partie du considérant 4 du jugement 1907 se lit comme suit :

«A l'initiative du Directeur général, le requérant a obtenu deux jours de suite, les 18 et 19 février 1999, une

entrevue avec le président du Comité international de l'OIE qui préside également la Commission administrative. Lors de ces réunions, le requérant a continué d'insister, comme il l'avait fait auparavant à plusieurs occasions, sur le fait qu'il avait découvert des irrégularités dans la comptabilité du bureau régional pour les Amériques, bien que cette comptabilité ait été examinée à la fois par les vérificateurs interne et externe des comptes de l'OIE qui avaient expressément conclu à leur régularité.»

8. En fait, les rapports de vérification en question n'ont été remis au Directeur général de l'OIE qu'en avril 1999 -- c'est-à-dire après que le requérant se soit entretenu avec le président du Comité international de l'OIE et ait été licencié par le Directeur général. De ce fait, la déclaration du Tribunal, telle qu'elle est citée, est erronée.

9. Mais conformément à la jurisprudence du Tribunal, il ne suffit pas qu'un jugement contienne une erreur pour en justifier la révision, encore faut-il que celle-ci soit substantielle et «de nature à exercer une influence sur le sort de la cause». Or ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce, puisque, quelle que soit la date des rapports des vérificateurs, les allégations du requérant concernant des anomalies comptables étaient inexactes, ce qui a été prouvé de manière irréfutable par la suite.

Omission de statuer sur une conclusion

10. Dans le dossier relatif à sa première affaire, le requérant avait prétendu que l'OIE avait porté de fausses accusations au sujet d'un «accord OIE-Thaïlande». Or il n'était pas fait état de cette allégation dans le jugement 1907 : elle n'était pas même mentionnée, ayant été considérée comme dépourvue de pertinence au regard de la décision attaquée. Le requérant en déduit que le Tribunal n'a pas statué sur l'une de ses conclusions. Il est intéressant de relever que, ni dans son mémoire ni dans le formulaire de requête, le requérant n'a fait référence à l'allégation relative à cet accord dans sa demande de réparation. Cette allégation est un simple moyen et non une conclusion. Le Tribunal n'était donc pas tenu d'y répondre s'il estimait que cela n'était pas nécessaire.

Violation de l'article VI du Statut du Tribunal

11. Le requérant n'a pas prouvé que le Tribunal n'a pas motivé sa décision. Comme le fait valoir l'OIE, les raisons du rejet de la demande de l'intéressé sur ce point ressortent clairement du jugement. Que le requérant soit ou non d'accord avec elles ne porte pas à conséquence.

Manque d'impartialité

12. Le manque d'impartialité d'un tribunal est une question grave et une telle accusation ne saurait être formulée ou accueillie à la légère. Comme toute autre violation des principes de justice naturelle, elle constitue un motif recevable de demande de révision d'un jugement. L'impartialité peut s'évaluer soit subjectivement soit objectivement.

13. Le requérant n'apporte aucun élément permettant une évaluation subjective. Il n'apporte aucune preuve des convictions personnelles des juges. Le critère subjectif ne peut donc être retenu en l'espèce, compte tenu des circonstances, car rien ne prouve que l'un des juges ait fait montre d'un quelconque parti pris. En fait, s'ils étaient retenus, les arguments avancés ne pourraient servir qu'à prouver qu'il était objectivement raisonnable de craindre un certain parti pris, et donc de procéder à une évaluation objective.

14. L'élément décisif, dans une telle évaluation, est de déterminer si les craintes de la partie intéressée peuvent être considérées comme objectivement justifiées. Le requérant prétend que les faits ci-après peuvent raisonnablement amener à craindre que le Tribunal a pu faire preuve de parti pris.

15. Le Président du Tribunal, M. Michel Gentot, est l'un des juges qui ont adopté le jugement 1907. Haut fonctionnaire français, il fut président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative en France. Il est par ailleurs président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il a été secrétaire général, puis directeur de l'Institut d'Etudes politiques de Paris il y a plus de treize ans, de 1978 à 1987.

16. Le conseiller juridique de l'OIE, un fonctionnaire français, a été chargé de cours à l'Institut d'Etudes politiques de Paris de 1975 à 1984.

17. Le vérificateur des comptes de l'OIE est un ancien élève de l'Ecole nationale d'administration française (ENA)

comme M. Gentot.

18. Le Directeur général de l'OIE et le chef du Service administratif et financier de l'Office sont tous deux ressortissants français, comme l'est bien entendu M. Gentot.

19. M. Hugessen, qui a cosigné le jugement 1907, est ressortissant canadien et siège au Tribunal fédéral du Canada. Le président du Comité international de l'OIE était un haut fonctionnaire canadien. Le chef adjoint du Service administratif et financier de l'Office est lui aussi canadien.

20. L'opinion subjective du requérant selon laquelle les juges n'ont pas été impartiaux n'est pas concluante. La question est de savoir si une personne raisonnablement informée, ayant examiné la question de manière approfondie et réaliste conclurait à l'existence d'un parti pris. Il est clair qu'en l'espèce tel ne serait pas le cas.

21. Le premier argument du requérant est qu'il a des motifs raisonnables de craindre l'existence d'un parti pris parce que M. Gentot est de nationalité française, à l'instar de quelques-uns des hauts fonctionnaires de l'OIE, du vérificateur des comptes de l'Office, de son Directeur général et de l'un des fonctionnaires du service pour lequel il travaillait. Cela est tout simplement inacceptable. Par définition, les organisations internationales n'ont pas de nationalité et leurs fonctionnaires et employés sont des ressortissants de très nombreux pays; ce sont les organisations et non leurs fonctionnaires qui comparaissent comme défenderesses dans les affaires dont le Tribunal est saisi et la nationalité des juges chargés de les examiner n'a absolument aucune importance.

22. Les considérations qui précèdent répondent efficacement aux allégations portées à l'encontre de M. Hugessen, puisque la communauté de nationalité était le seul élément présenté par le requérant à son encontre. En conséquence, M. Hugessen a accepté de siéger lors de l'examen du présent recours. Un principe important est en jeu ici : les demandes de révision sont normalement entendues par le même collège de magistrats que celui qui a rendu la décision originale; un requérant ne saurait, par des allégations infondées et portées à la légère, contraindre un ou plusieurs d'entre eux à se déporter.

23. Les craintes du requérant relatives au fait que M. Gentot et le vérificateur des comptes de l'OIE sont tous deux diplômés de la même école et que M. Gentot a été directeur d'un institut dans lequel a enseigné le conseiller juridique de l'Office sont également infondées. Le premier volet de cet argument ne semble guère raisonnable. Si l'on devait suivre l'opinion du requérant, il devrait être interdit aux personnes ayant étudié dans un établissement donné de juger des affaires dans lesquelles apparaissent les noms d'autres anciens élèves dudit établissement. Au surplus, qu'il suffise de faire remarquer que les deux personnes en question n'ont pas obtenu leur diplôme la même année universitaire pour lever toute crainte raisonnable quant à un éventuel parti pris. Quant au lien supposé entre M. Gentot et un ancien chargé de cours à présent conseiller juridique de l'OIE, il importe de souligner que ce dernier n'était pas directement impliqué dans le litige. Le requérant n'a pas apporté la preuve qu'une tierce partie bien informée serait raisonnablement fondée à craindre qu'il y ait eu un parti pris de la part de M. Gentot.

24. Les autres moyens du requérant portent sur des questions qui n'ont rien à voir avec sa conclusion et ne sauraient amener quiconque à suspecter l'existence d'un parti pris. Le requérant s'élève contre l'impossibilité de faire appel d'une décision du Tribunal. Or cela n'a rien d'extraordinaire, d'autant qu'il convient de souligner que le Tribunal est lui-même une instance d'appel.

25. Le recours en révision doit donc être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2000, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Florida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

(Signé)

Mella Carroll

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.